
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2022.029
portant réglementation des travaux générateurs de nuisances
durant les saisons touristiques

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-5, R.1336-10 et R.1337-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Haute-Savoie n°324.DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif bruits de voisinage et notamment son article 14 ;

Considérant que l'activité économique de la commune repose, principalement, sur son activité touristique et qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à la favoriser ;

Considérant que les nuisances générées par l'exécution de certains travaux, en l'absence de mesures idoines prises par les maîtres d'œuvre, portent atteinte à la tranquillité publique et, particulièrement, en période d'affluence touristique ;

Considérant que, au regard de ces circonstances, il y a lieu, pendant les saisons touristiques, de compléter et de restreindre les dispositions de l'arrêté préfectoral de référence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire communal, **durant les saisons touristiques** et pendant toute la durée de celles-ci, sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté préfectoral de référence et à l'exception des interventions justifiées par l'urgence, l'impérieuse nécessité ou la continuité du service public, **les travaux, susceptibles d'être sources de nuisances sonores excessives ainsi que ceux pouvant causer une gêne pour le voisinage ou l'évolution sur le domaine public doivent, au préalable, faire l'objet d'une autorisation particulière, précaire et révocable.**

Cette procédure d'autorisation préalable vise les travaux déjà en cours et qui sont susceptibles de se poursuivre durant la saison touristique.

Elle porte également sur les travaux qui, en raison de contraintes particulières, pourraient être lancés pendant la saison touristique.

Limitée dans le temps, elle ne vaut que pour une saison touristique, d'été ou d'hiver, et doit être à nouveau sollicitée pour la saison suivante.

ARTICLE 2 :

Constituent des nuisances sonores excessives, des gênes pour le voisinage ou l'évolution sur le domaine public au sens du présent arrêté :

- Les bruits audibles ou vibrations, répétés ou continus, émanant de l'utilisation, à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments, d'engins de travaux, d'équipements de chantier ou d'outillage à moteur thermique, à percussion, vibrant ou pneumatique ;
- Les installations de chantier installées ou empiétant sur la voirie et ou le domaine public sans autorisation ;
- Les zones de survol de grue avec charge ;
- Les poussières volatiles et salissures non contenues à l'emprise du chantier ainsi que les odeurs pouvant en émaner ;
- Les installations de chantier non occultées, non protégées, ou offrant des vues depuis l'extérieur ;
- Les stationnements liés au chantier, dès lors qu'ils ne sont pas contraints dans l'emprise de celui-ci ou dans des espaces réservés à cet effet.

ARTICLE 3 :

Au titre du présent arrêté, les saisons touristiques, telles que s'y réfère l'article 1 s'étendent :

- Pour la saison d'hiver, du premier décembre au dernier jour d'ouverture du domaine skiable,
- Pour la saison d'été, du samedi inclus dans la semaine du 15 juin au dernier jour d'ouverture des remontées mécaniques permettant l'accès au secteur de montagne.

ARTICLE 4 :

L'autorisation préalable, prévue à l'article 1, ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel lié à l'enjeu du chantier auquel elle s'applique.

Elle est délivrée par M. le maire à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, pour tout ou partie de la saison. Elle revêt la forme d'un arrêté particulier pour chaque chantier concerné.

Elle est soumise à l'avis préalable d'une commission, qui examine, dans les 15 jours qui suivent la demande, tout document produit par le requérant et justifiant des mesures mises en œuvre pour lutter, dans la durée, contre toute forme de nuisances ou de gênes, notamment dans l'organisation et la planification des travaux comme dans l'aménagement de la zone de chantier.

Pour les chantiers les plus importants, la commission peut demander au maire d'inviter le pétitionnaire à se présenter devant elle.

Cette commission, avisée de travaux, susceptibles d'être sources de nuisances sonores excessives ainsi que ceux pouvant causer une gêne pour le voisinage ou l'évolution sur le domaine public, peut demander au maire d'inviter à se présenter devant elle, sous délai, le maître d'œuvre du chantier concerné. Passé ce délai, en cas de défaut, les travaux visés sont réputés ne bénéficier d'aucune autorisation.

L'arrêté portant autorisation indique la nature des travaux autorisés, leur durée, leurs horaires et les coordonnées du responsable. Il est affiché sur les lieux du chantier et durant toute la durée des travaux.

L'occupation du domaine public, dès lors qu'elle est autorisée, fait l'objet d'une facturation selon les tarifs municipaux en vigueur. Elle est précédée par un état des lieux contradictoire entre le maître d'œuvre et les services municipaux. Un nouvel état des lieux contradictoire est établi à la fin des travaux et peut donner lieu, dès lors que des désordres sont constatés, à une remise en état ou à une indemnisation.

ARTICLE 5 :

Durant ces mêmes périodes et sur l'ensemble du territoire communal, **qu'ils soient soumis ou non à autorisation préalable, les travaux ne sont pas autorisés :**

- o Du lundi au vendredi, de 18.00 à 08.30 et de 12.30 à 14.00,
- o Les samedis, dimanches et jours fériés, toute la journée.

Les travaux d'entretien courant, de réparation simple ou de jardinage réalisés par des particuliers, à leur domicile ou sur leur lieu de résidence, sans concours d'aucun prestataire, bénéficient cependant d'une dérogation en ce sens qu'ils restent autorisés le samedi entre 09.00 et 12.00 et entre 15.00 et 18.00.

ARTICLE 6 :

Toutes les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En l'absence d'autorisation, le maire, le directeur général des services communaux ou les agents habilités à cet effet pourront notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux à l'origine des nuisances ou des gênes évoquées à l'article 2 et inviter le maître d'œuvre à se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Sur proposition circonstanciée du directeur général, le maire pourra également abroger et sans délai, tout arrêté portant autorisation de travaux établi au titre de ce même arrêté.

ARTICLE 7 :

Les mesures du présent arrêté sont sans préjudice du règlement de voirie pour la commune de Morzine en cours de validité.

L'arrêté municipal n° 2021.120 du 2 juin 2021 et l'arrêté municipal n° 2022.016 du 14 février 2022 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montriond ;

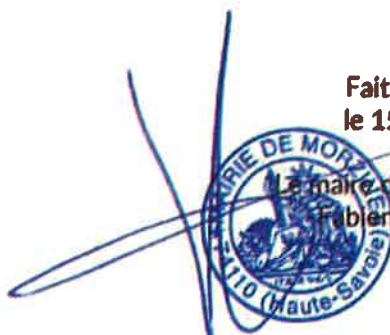
Madame la cheffe de la police municipale de Morzine ;

Monsieur le directeur général des services de la commune de Morzine ;

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morzine,
le 15 juin 2022

Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.



1914